ABOPC • BVICB

Association Belge des Organismes de Placement Collectif
Belgische Vereniging van de Instellingen voor Collectieve Belegging

Rue Ravensteinstraat, 36/5 – 1000 BRUSSEL-BRUXELLES
Tel.: (32.2) 507 68 70/77/78/6970 – Fax: (32.2) 507 69 79
info@abopc-bvicb.be
Membre de FEBELFIN, la fédération financière Belge
Lid van FEBELFIN, de Belgische federatie van het financiewezen

ML/24-073 Bruxelles, 22 mars 2004

Recommendations concernant le calcul de la taxe annuelle

Les textes relatives à la taxe annuelle sont parus au Moniteur Belge du 31 décembre 2003, Première Edition (Loi-Programme, Chapitre 2 – Impôts indirects – Section 2.- Organismes de Placement, Art. 304-312 – pages 62224 – 62226).

Après concertation au sein du secteur des OPC, l'ABOPC recommande la façon de procèder suivante en ce qui concerne le calcul de la taxe annuelle :

1. Base imposable

La base imposable est l'actif net placé en Belgique, soit le nombre de parts en Belgique multiplié par la valeur nette d'inventaire au 31 décembre.

2. Champ d'application

La taxe annuelle, due au 31 mars aaaa+1 est uniquement d'application pour les OPC qui sont enregistrés auprès de la CBFA à la date du 31 décembre aaaa.
Il est à relever que tous les compartiments d'un OPC repris dans la liste de la CBFA ne sont pas tous commercialisés en Belgique. Il faut ici se rapporter au prospectus pour spécification.

2.1 pour les OPC de droit belge

Pour la base imposable au 31 décembre 200**3**, il ne sera pas tenu compte de l'actif net placé à l'étranger, que les parts aient été placées auprès d'un habitant du Royaume ou non.

Pour la base imposable à partir du 31 décembre 200**4,** il faut considérer pour la détermination du nombre de parts en Belgique :

> le nombre total des parts de l'OPC moins le nombre de parts pour lesquelles le distributeur peut présenter une attestation certifiant que les parts ont été acquises par de non-belges .

Etant entendu que l'OPC est l'assujetti à la taxe et est responsable de la justesse de la déclaration, il devra également en fournir la preuve. Les sanctions éventuelles seront à charge de l'OPC. Lorsque la preuve ne peut être fournie, les parts seront comprises dans la base imposable et la taxe en sera due.

L'ABOPC suggère d'inclure la mention de l'obligation de délivrer les attestations annuelles dans les contrats de distribution.

Les attestations officielles ne peuvent être obtenues des distributeurs ne jouissant pas d'un contrat de distribution officiel. Les parts qu'ils distribuent seront comprises dans la base imposable.

Les parts qui sont en dépôt auprès d'une institution de liquidation et compensation (p.e. Clearstream) sont considérées comme étant des parts belges comprises dans la base imposable, à l'exception de celles pour lesquelles le distributeur a délivré une attestation.

Une formule d'attestation standard comprenant une motivation et, qui se rapproche autant que faire se peut de l'Arrêté Royal, sera établie par l'ABOPC.

De la base imposable, un fonds de fonds peut déduire sa position dans les OPC sousjacents pour autant que ces OPC sousjacents soient inscrits auprès de la CBFA et de ce fait, déjà assujettis à la taxe.

2.2 pour les OPC de droit étranger

Pour les OPC de droit étranger, le calcul de la base imposable est analogue au calcul de la base de la redevance à la CBFA :

- si le distributeur n'est pas Belge, les parts vendues seront également considérées comme non-belges ;
- si le distributeur est Belge, alors les parts vendues seront considérées comme étant belges.

Dans le cas d'un encours négatif en Belgique, la base imposable est égale à zéro.

Il peut arriver que pour un placement à l'étranger, le transit soit assuré par l'intervention administrative d' une banque belge, ce qui est purement opérationnel. En conséquence, la souscription en sera considéré commme étranger (cf. bordereau de l'intermédiaire étranger).

ABOPC-BVICB
22.03.2004